



«RECHTLICHE HERAUSFORDERUNGEN FÜR DIE SCHWEIZ IM SPANNUNGSFELD BEWAFFNETER KONFLIKTE»

«DÉFIS JURIDIQUES POUR LA SUISSE EN PÉRIODE DE CONFLITS ARMÉS»

Sandrine Giroud/Adam Zaki

Interdiction de conseils juridiques au titre des sanctions contre la Russie: impact sur les garanties d'un État de droit et sur le droit à un conseil par des avocats indépendants et dans le respect du secret professionnel

Thèse

1. Au titre des sanctions prises à l'encontre de la Russie, le Conseil de l'UE, puis le Conseil fédéral, ont, fin 2022, adopté des mesures visant à interdire la fourniture de certains services juridiques par les avocats au gouvernement russe ainsi qu'à des personnes morales, des entreprises ou des entités établies en Russie selon l'art. 28e al. 1bis de l'ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (« **O-Ukraine** »). Toute violation de l'interdiction de fournir des services juridiques à des entités russes par des avocats est susceptible d'aboutir à des sanctions pénales et administratives à leur égard.
2. Cette interdiction jouit de certaines exceptions et ne s'applique en principe pas à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure judiciaire ou du droit à un recours effectif. En d'autres termes, la fourniture de conseils juridiques en matière gracieuse est interdite et la fourniture de conseils juridiques en lien avec l'activité juridictionnelle est autorisée. En outre, par dérogation à l'interdiction, les autorités compétentes (en Suisse, le SECO) peuvent autoriser les services de conseil juridique à certaines conditions très délimitées.
3. Selon les auteurs de cette contribution, en dépit des exceptions et dérogations possibles, ces mesures prises par l'UE et par le Conseil fédéral sont inédites en ce qu'elles violent le droit à plusieurs égards ainsi que les garanties d'un état de droit. En effet, ces mesures portent atteinte au droit fondamental dont bénéficie toute personne d'accéder à la justice mais également d'accéder au droit, soit notamment d'être informée sur ses droits et ses obligations et d'être conseillée sur la portée juridique de ses engagements. Par ailleurs, les dérogations consenties par les autorités (le SECO en Suisse) nécessitent que les avocats ou les justiciables sollicitent expressément une autorisation des autorités, ce qui soulève la question du respect du secret professionnel et de l'indépendance des avocats par rapport à l'autorité publique.
4. Ainsi, ces mesures placent les avocats face au dilemme de devoir soit (a) renoncer à honorer leur mission fondamentale de garants de l'état de droit, soit (b) risquer de violer les normes sur le secret professionnel qui emportent des conséquences pénales et ultimement un risque de radiation du barreau, soit encore (c) inciter leurs clients à révéler aux autorités des

informations qu'ils souhaitaient pourtant garder confidentielles, ceci de manière contraire à l'obligation de loyauté qui les lie.

5. Cette interdiction fait actuellement l'objet d'une procédure en annulation par-devant les juridictions de l'UE initiée par le Barreau de Paris, les barreaux de Bruxelles et belges ainsi qu'*ACE-Avocats, Ensemble*, et dans laquelle l'Ordre des avocats de Genève intervient en appui de ces barreaux. Le 2 octobre 2024, le Tribunal de l'UE a rejeté les actions y relatives mais ces rejets font actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour de justice de l'UE.
6. En Suisse, ces mesures d'interdiction font également l'objet d'un débat parlementaire à la suite de la Motion n° 23.4531 portée par le parlementaire et avocat Beat Rieder le 22 décembre 2023, intitulée «*Rétablir l'Etat de droit*» et visant à annuler cette interdiction. Quand bien même le Conseil fédéral avait proposé de rejeter la Motion Rieder, le Conseil des Etats et le Conseil national ont adopté une version modifiée, chargeant le Conseil fédéral de modifier la base légale applicable, de manière à exclure du champ de l'interdiction les «activités typiques» de la profession d'avocat. L'enjeu des discussions parlementaires porte aujourd'hui sur la question de savoir ce que comprennent les «activités typiques», point sur lequel les parlementaires ne semblent pas trouver de consensus en l'état.